



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

auto-entrepreneurs

Question écrite n° 55431

Texte de la question

Mme Marie-Renée Oget attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur l'inquiétude partagée des organisations professionnelles patronales et des syndicats de salariés face au statut de l'auto-entrepreneur, créé par la loi du 4 août 2008 dite « de modernisation de l'économie ». En effet, bien qu'il se soit récemment prévalu d'un bilan positif de cette réforme, au vu du nombre de création d'auto-entreprises depuis que la loi l'autorise, les risques représentés par ce statut demeurent, autant en matière de concurrence pour les entreprises classiques, que de précarité pour les salariés ou de sécurité au travail et de qualité des prestations en raison de l'absence d'exigence en matière de qualification. Ce statut d'auto-entrepreneur se voit ainsi doté d'un régime fiscal et d'un système de cotisations sociales bien plus favorable que celui des entreprises de statut de droit commun qui doivent, dès lors, faire face à une concurrence nouvelle où elles se trouvent particulièrement désavantagées. À plus forte raison, dans le contexte de crise économique actuel, les PME de différents secteurs propices à la création d'auto-entreprises ont d'autant plus de mal à faire face à cette situation, dans laquelle elles voient une réelle distorsion de concurrence, sachant que certaines PME se battent pour leur survie ou pour la pérennité de leurs emplois. En outre, les problèmes de pouvoir d'achat rencontrés par les consommateurs les inciteraient à se détourner des entreprises de droit commun au profit des auto-entrepreneurs dont les coûts de production se trouvent écrasés en raison de ce régime fiscal et social. Des inquiétudes d'un autre ordre se manifestent aussi en raison de l'absence de toute exigence posée en matière de qualification ou d'inscription à un registre des métiers pour les auto-entrepreneurs, contrairement aux chefs d'entreprises de droit commun pour lesquels cette inscription est requise et reste subordonnée à la possession d'une qualification professionnelle résultant de l'obtention d'un CAP ou justifiée par une expérience professionnelle. En effet, aucun dispositif de contrôle des qualifications des auto-entrepreneurs n'a été mis en oeuvre à ce jour, près d'un an après la création de ce statut. Or la qualification des entrepreneurs est conçue comme une des garanties majeures permettant de mieux assurer la sécurité au travail, ainsi que la qualité des prestations. De plus, la crainte est que les personnes exerçant, sous ce statut, une activité du bâtiment ne respectent pas l'obligation de souscrire un contrat relevant de l'assurance décennale que le code civil impose à tous professionnels réalisant des travaux de constructions d'ouvrages. Or les organisations patronales de ce secteur font remarquer, à juste titre, que ce risque ne serait pas couvert en cas de cessation d'activité d'un auto-entrepreneur au bout de quelques années ou de quelques mois. En considération de l'ensemble de ces points soulevés conjointement par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, elle lui demande de lui préciser quelles garanties il entend y apporter par un encadrement plus strict en matière fiscale, sociale et de qualification professionnelle, voire par l'exclusion de certains secteurs professionnels du champ de ce statut, et sous quel délai il envisage d'introduire ces aménagements.

Texte de la réponse

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a créé le régime de l'auto-entrepreneur pour permettre à toute personne physique, étudiant, salarié, demandeur d'emploi ou retraité,

d'exercer très simplement une activité artisanale, commerciale ou indépendante sous forme individuelle, que ce soit à titre principal ou accessoire, dès lors que son chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 euros pour les activités d'achat-revente, de vente à emporter ou à consommer sur place et de prestations d'hébergement, et à 32 000 euros pour les services. L'ensemble des textes réglementaires d'application nécessaires à l'entrée en vigueur du régime ont été publiés. Ce régime rencontre un grand succès et répond en réalité à un désir profond des Français de pouvoir créer leur propre activité. Le nouveau régime n'opère aucune distorsion de concurrence à l'égard des entreprises existantes. En effet, il est ouvert à toutes les entreprises relevant du régime fiscal de la micro-entreprise (y compris les entreprises artisanales existantes), c'est-à-dire les entreprises exerçant en franchise de TVA et ne dépassant pas les plafonds de chiffre d'affaires du régime de la micro-entreprise. À cet égard, la LME a relevé les plafonds de 76 300 euros à 80 000 euros pour les activités d'achat-revente, de vente à emporter ou à consommer sur place et de prestations d'hébergement, et de 27 000 euros à 32 000 euros pour les services. Il n'y a donc pas d'incidence en matière de concurrence pour les entreprises existantes qui, si elles n'ont pas opté pour une application du nouveau régime en 2009 en exerçant l'option avant le 31 mars 2009, ont jusqu'au 31 décembre 2009 pour exercer l'option et bénéficier d'une application du nouveau régime au titre de l'année 2010 ; l'intérêt du nouveau régime consiste essentiellement dans un mode de calcul simplifié des cotisations sociales et fiscales assis selon un taux forfaitaire sur le seul chiffre d'affaires encaissé et déclaré par l'auto-entrepreneur, avec un paiement des cotisations simultanément à l'envoi de la déclaration de chiffre d'affaires. L'avantage en termes de taux de cotisations est relatif en raison de l'existence de dispositifs plafonnant déjà le montant des cotisations (bouclier social par exemple) et l'auto-entrepreneur ne se trouve pas, de ce seul fait, en position de concurrence déloyale face aux autres entreprises ; l'auto-entrepreneur reste tenu aux obligations de droit commun en matière de qualification et d'assurance professionnelles selon l'activité exercée. La LME n'a rien changé en la matière, pas plus qu'en droit du travail. Néanmoins, la loi a rappelé l'obligation de loyauté pesant sur l'auto-entrepreneur, par ailleurs salarié, en disposant qu'il ne peut exercer, auprès des clients de son employeur, l'activité professionnelle prévue dans son contrat de travail, sans l'accord de son employeur. Il s'agit du rappel d'une obligation pesant sur tout créateur d'entreprise. Ainsi, le nouveau régime est encadré de façon à éviter très largement les risques d'usage abusif de ces dispositions. Toutefois, le Gouvernement a entendu les interrogations des organisations professionnelles et consulaires de l'artisanat. C'est pourquoi un groupe de travail a été mis en place le 6 mai 2009 par le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, composé de représentants de l'État et des organisations professionnelles de l'artisanat afin d'évaluer l'impact du nouveau régime de l'auto-entrepreneur sur les métiers de l'artisanat. Le 25 juin dernier, à l'occasion de la journée des présidents des unions professionnelles artisanales territoriales, le secrétaire d'État a fait part des conclusions de ce groupe de travail. Le régime de l'auto-entrepreneur a suscité un réel espoir parmi les créateurs d'entreprises mais, pour qu'il puisse perdurer, ce régime doit être accepté par tous. C'est pourquoi il doit être ajusté dans le domaine des activités artisanales sur deux points : sur la question de la qualification professionnelle, qui fera l'objet d'une attestation lors de la création d'entreprise pour les auto-entrepreneurs artisanaux comme pour les artisans de droit commun, et, sur la question de l'accompagnement des auto-entrepreneurs ayant une activité artisanale à titre principal, via leur immatriculation au registre des métiers. Cette immatriculation sera gratuite et sans taxe pendant les trois premières années à compter de leur création d'activité, et ne nécessitera pas de formalité additionnelle. Ces deux évolutions seront introduites lors de l'examen au Parlement du projet de loi relatif aux réseaux consulaires.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Renée Oget](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55431

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2009, page 7136

Réponse publiée le : 8 septembre 2009, page 8497